



Manuel sur le ZonesReservees_BE_V1_0

Modifié le: 22 septembre 2022
Auteurs Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Office de l'information géographique (OIG)

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Étapes de la procédure applicable aux zones réservées	3
2.1	Entrée en force	3
2.2	Opposition et procédure de recours	4
2.3	Prolongation	4
2.4	Échéance	4
3.	Saisie des données	4
4.	Dispositions juridiques	7
5.	Présentation	7
6.	Contrôle de qualité	7
7.	Mise à jour	8
8.	Remise des données	8

1. Contexte

L'article 27 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700) permet aux cantons de créer des zones réservées (territoires pour lesquels un plan d'affectation doit être édicté ou modifié). Dans un périmètre relevant d'une telle zone, toute entreprise susceptible de contrecarrer le plan d'affectation futur est proscrite. Par la révision du 1^{er} juin 2019 de l'ordonnance du 21 février 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620), la Confédération a intégré les zones réservées à l'annexe 1 de cette dernière à titre de thème RDPPF et donné aux cantons jusqu'à fin 2023 pour les introduire sur l'intégralité de leur territoire.

Le canton de Berne a inscrit la procédure d'édiction de zones réservées aux articles 62 et suivants de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0). Dans son annexe 1, l'ordonnance cantonale du 11 novembre 2015 sur la géoinformation (OCGéo; RSB 215.341.2) prévoit par ailleurs trois jeux de géodonnées relevant de la compétence des autorités suivantes:

- Identificateur 76A Zones réservées cantonales: OACOT
- Identificateur 76B Zones réservées régionales: conférence régionale
- Identificateur 76C Zones réservées communales: commune

Vu que les zones réservées ont désormais la qualité de thème RDPPF, il appartient aux services compétents, conformément à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 septembre 2013 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OiOCRDP; RSB 215.341.4), de fournir au canton les données mises à jour dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision qui s'y rapporte. L'OACOT a défini le modèle de données Interlis ZonesReservees_BE_V1_0 en vue de la saisie de ces zones. Celui-ci se fonde sur le modèle de géodonnées minimal (MGDM) établi par l'Office fédéral du développement territorial (ARE), dont la documentation est disponible sous le lien ci-après:

Zones réservées (admin.ch)

Le présent document complète la documentation fédérale au moyen de prescriptions applicables dans le canton de Berne en matière de saisie. Parallèlement à leur publication dans le cadastre RDPPF, les données saisies sont mises à la disposition du public par le canton en tant que géoproduit et, au besoin, affichées sur une carte du géoportail. Par ailleurs, elles sont livrées au site geodienst.ch dans la structure du MGDM.

2. Étapes de la procédure applicable aux zones réservées

2.1 Entrée en force

Édictée par une autorité (commune, conférence régionale ou OACOT), une zone réservée a force obligatoire pour une durée de deux ans dès sa publication officielle (art. 62a, al. 1 et 62, al. 3 LC). Aucune approbation du canton n'est prévue pour les zones réservées communales et régionales, pas plus qu'il n'existe, à l'heure actuelle, de système d'annonce des zones réservées ayant force obligatoire.

Les zones réservées communales et régionales sont publiées dans les organes officiels prévus et font l'objet d'un dépôt public auprès des administrations communales. Pour sa part, le canton de Berne publie ses zones réservées dans la Feuille officielle: il en décrit les effets et définit les périmètres concernés (texte ou plan).

2.2 Opposition et procédure de recours

Une opposition écrite et motivée peut être formée dans les 30 jours devant l'autorité qui a édicté la zone réservée, après quoi des pourparlers de conciliation ont lieu. Faute d'entente, l'OACOT statue en sa qualité de prochaine instance supérieure sur les zones réservées communales et régionales. Il connaît également des oppositions contre des zones réservées cantonales.

Cette procédure étant dépourvue d'effet suspensif, une zone réservée contestée conserve sa force obligatoire jusqu'à l'éventuelle admission d'une opposition.

2.3 Prolongation

Une zone réservée pouvant être prolongée une seule fois de trois ans au maximum, sa durée est limitée à cinq ans. Par ailleurs, c'est à l'autorité qui l'a édictée d'en publier la prolongation avant l'échéance du délai initial de deux ans. Ce faisant, elle peut redéfinir les effets et le périmètre de la zone concernée, mais seulement dans le sens d'une restriction de certains aspects (toute extension est exclue).

2.4 Échéance

Si une procédure relative au plan d'affectation fait l'objet d'un dépôt public durant la période où la zone réservée a force obligatoire, elle déploie alors des effets juridiques anticipés et succède à la zone réservée. Si l'autorité d'aménagement estime qu'une zone réservée ne répond plus à un besoin, elle peut la restreindre, voire la supprimer en tout temps. À défaut, la zone réservée expire simplement au terme du délai.

3. Saisie des données

Le modèle de données ZonesReservees_BE_V1_0 se compose uniquement du thème (*topic*) «ZonesReservees» et de ses classes et associations. La classe «ZoneReservee_Type» sert à la saisie des informations principales sur les zones réservées, alors que la classe «ZoneReservee_Geometrie» contient les caractéristiques géométriques des zones réservées. Ce procédé autorise une gestion efficace de zones réservées complexes, composées de plusieurs géométries partielles. Les documents sont saisis dans la classe «Document». Les diverses classes, y compris les attributs et associations à saisir, sont décrites ci-après.

Classe du document

Attribut	Propriétés	Description
Genre_legal	MANDATORY Menu déroulant	Type du document. Les désignations suivantes sont possibles: «disposition juridique», «renvoi».
Titre_DE, Titre_FR	MANDATORY (DE ou FR) 200 signes	Titre du document tel qu'il doit apparaître dans l'extrait du cadastre RDPPF
Abreviation_DE, Abreviation_FR	OPTIONAL 12 signes	Titre abrégé
NoOfficiel_DE, NoOfficiel_FR	OPTIONAL 200 signes	Numéro officiel du document. S'il existe, il est recommandé de le saisir.
Nom_du_fichier_P DF_DE, Nom_du_fichier_P DF_FR	MANDATORY 200 signes	PDF doté d'un nom de fichier univoque (chaîne de caractères). Seuls des majuscules et des minuscules, des chiffres et des caractères de soulignement (_) sont possibles. Aucun signe particulier ni trait d'union ne peut être introduit.
publieDepuis	MANDATORY XMLDate	Date de la mise à l'enquête publique de la disposition juridique (date de publication). En règle générale, identique à l'attribut «publieDepuis» de la classe «ZoneReservee_Geometrie».
publieJusque	MANDATORY XMLDate	Date jusqu'à laquelle la disposition juridique a force obligatoire ou jusqu'à laquelle le contenu indicatif est déterminant. Attention: cette date ne doit pas être confondue avec celle de la publication pendant la mise à l'enquête publique. La zone réservée déploie ses effets sur le plan juridique pour une durée de deux ans dès sa publication (prolongation possible). En règle générale, identique à l'attribut «publieJusque» de la classe «ZoneReservee_Geometrie».

Les documents doivent être fournis en format PDF et les noms de fichier, être libellés conformément à l'attribut «Nom_du_fichier_PDF_DE» et «Nom_du_fichier_PDF_FR». Les prescriptions applicables à la numérisation figurent au chapitre 4.

Classe ZoneReservee_Type

Attribut	Propriétés	Description
Designation_DE, Designation_FR	MANDATORY (DE ou FR) 80 signes	Désignation de la zone réservée, p. ex. «zone réservée résidences secondaires»
Abreviation_DE, Abreviation_FR	MANDATORY (DE ou FR) 12 signes	Abréviation de la zone réservée, p. ex. «ZR RS»
Niveau_legislatif	MANDATORY Menu déroulant	Niveau auquel la zone réservée a été édictée: les caractéristiques «Canton», «Région» et «Commune» sont possibles, selon la collectivité concernée.

Chaque objet de la classe «ZoneReservee_Typ» doit être lié à au moins un objet de la classe «Document». Cela se fait via l'association «Type_Document».

Classe ZoneReservee_Geometrie

Attribut	Propriétés	Description
publieDepuis	MANDATORY XMLDate	Date de la publication des caractéristiques géométriques (date de publication). En règle générale, identique à l'attribut «publieDepuis» de la classe «Document».
publieJusque	MANDATORY XMLDate	Date jusqu'à laquelle les caractéristiques géographiques de la zone réservée ont force obligatoire. La zone réservée déploie ses effets sur le plan juridique pour une durée de deux ans dès sa publication, une durée qui peut être prolongée. En règle générale, identique à l'attribut «publieJusque» de la classe «Document».
Geometrie	MANDATORY CoordP	Périmètre de la zone réservée en tant que surface individuelle. Il doit correspondre à la publication de la mise à l'enquête publique.

La classe «ZoneReservee_Geometrie» doit être liée à au moins un objet relevant de la classe «ZoneReservee_Type», par le biais de l'association «Type_Geometrie».

4. Dispositions juridiques

En ce qui concerne les dispositions juridiques, la Confédération exige une décision d'approbation rendue par l'autorité cantonale, régionale ou communale compétente. Partant, il faut saisir dans cette catégorie l'arrêté du conseil communal ainsi que les documents contenant les dispositions relatives à la zone réservée qui lient les propriétaires fonciers et comportent d'ordinaire des mentions d'approbation.

La ou le gestionnaire doit déposer les dispositions juridiques dans le *teamraum* pour les mettre à disposition (téléversement d'un ou de plusieurs documents).

En cas de prolongation de zones réservées, les nouvelles dispositions juridiques (nouvel arrêté du conseil communal et documents éventuellement mis à jour, portant des mentions d'approbation) peuvent être jointes aux dispositions juridiques existantes.

Il est possible de saisir d'autres documents à titre de référence, tels que des documents d'information (p. ex. rapport explicatif ou texte de la publication relative à la zone réservée). Les documents d'information ne portent pas de mention d'approbation.

Les dispositions juridiques ne peuvent contenir aucune information (noms, adresses) sur les propriétaires. Les renseignements de ce type doivent être caviardés ou supprimés avant ou après l'étape de numérisation. Il faut qu'aucune information sur les propriétaires ne soit visible dans les PDF et qu'aucune recherche à ce sujet ne puisse aboutir.

La numérisation doit répondre aux exigences suivantes:

- Format du fichier: PDF/A
- Reconnaissance optique de caractères (seuls sont admis les PDF autorisant la recherche textuelle, à l'exclusion des PDF en format image).
- La qualité des PDF doit permettre une lecture facile.

5. Présentation

Les données saisies dans le modèle ZonesReservees_BE_V1_0 sont utilisées par le canton pour fournir des prestations (p. ex. cadastre RDPPF), dans le respect des prescriptions applicables au modèle de géodonnées minimal de l'ARE. Dès lors, aucune indication sur la présentation n'est nécessaire.

6. Contrôle de qualité

Les données saisies dans le modèle ZonesReservees_BE_V1_0 doivent en respecter les contraintes et refléter fidèlement la situation existant sur le plan juridique. Des contrôles de qualité menés à divers niveaux permettent de s'en assurer. Avant que les données soient livrées au canton, il faut notamment les contrôler au moyen de l'outil mis à disposition par <https://ilicop.ch> (*checker*).

Après l'importation des données dans la carte de contrôle, les caractéristiques géométriques saisies et les documents associés doivent subir un contrôle destiné à en assurer l'exactitude, mené par l'organe compétent, avant d'être vérifiés et confirmés conformément à l'article 5, alinéa 2 OCRDP¹. Parallèlement, l'OACOT procède à un contrôle de plausibilité, en sa qualité d'office spécialisé.

¹ Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP; RS 510.622.4)

Il convient de respecter les principes suivants:

- Les données doivent avoir été vérifiées au moyen du *checker* et être exemptes d'erreurs.
- Les géométries et les dispositions juridiques doivent concorder avec le texte de la publication et les documents mis à l'enquête portant les mentions d'approbation: en d'autres termes, elles doivent refléter la situation en vigueur sur le plan du droit.
- Les dispositions juridiques et d'éventuels documents d'information doivent être correctement mis en relation avec les géométries.

7. Mise à jour

Les services compétents (d'une commune ou d'une conférence régionale) doivent indiquer par avance à l'OACOT les zones réservées nouvellement édictées, prolongées, arrivées à échéance ou suspendues (oereb.agr@be.ch), en fournissant les informations suivantes:

- titre de la zone réservée
- motif de mutation (mise en vigueur, prolongation, échéance)
- localisation de la zone réservée (n° de parcelle ou numéro d'immeuble)

L'OACOT ouvre ensuite un ticket dans le *teamraum* du cadastre RDPPF, pour lancer la mise à jour des données dans le cadastre.

Il convient de mettre les données actualisées à la disposition de l'OIG, dans la mesure du possible avant la publication mais au plus tard 30 jours après la modification des éléments en vigueur, au moyen du *teamraum* du cadastre RDPPF (cf. point 8). Lorsqu'une zone réservée a été supprimée, il faut remettre des données à l'OIG même si toutes les classes sont vides et qu'il n'y a plus de dispositions juridiques.

8. Remise des données

Mises à disposition par le biais du *teamraum* du cadastre RDPPF (<https://oerebk.teamraum.ch/>), les données se trouvent dans les fichiers suivants:

- fichier XTF libellé «numéro-OFS.xtf»
- fichier log du *checker*
- documents PDF (dispositions juridiques et éventuels contenus indicatifs)

Les fichiers sont déposés sous l'onglet «Zones réservées» dans le dossier communal correspondant. Seuls les fichiers reflétant la situation en vigueur peuvent figurer dans ce dossier. Les anciennes versions doivent en être retirées lors de chaque livraison de données. La marche à suivre sur la livraison de données par le *teamraum* du cadastre RDPPF vous fournit des précisions sur le téléversement et la suppression de fichiers dans le *teamraum*.